

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE LES FORGES

**DEUXIEME MODIFICATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

**NOTE DE PRESENTATION
NON TECHNIQUE**

Août 2019

Coordonnées de la personne publique responsable

Monsieur Daniel Midon
Mairie de Les Forges
10 rue de la Mairie
88 390 Les Forges

Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Les Forges

Le P.L.U. a été approuvé le 2 décembre 2014. Il a fait l'objet d'une première modification simplifiée, approuvée en Conseil Municipal, le 14 novembre 2017.

Le présent dossier soumis à enquête publique constitue donc la seconde modification de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Les Forges.

Caractéristiques les plus importantes

Au fil des premières années d'application du P.L.U., il s'est avéré que certaines prescriptions du règlement écrit des zones UA et UB demandaient à être adaptées :

- la règle d'emprise au sol (article 9) maximale des annexes en zones UA et UB est trop stricte ;
- la règle de recul minimal obligatoire par rapport aux voies et emprises publique (article 6) en UB peut être assouplie sous certaines conditions ;
- la rédaction des prescriptions relatives au stationnement (article 12) mérite une clarification ;
- les nouveaux modes d'habiter nécessitent de traiter dans le règlement le cas des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Des actualisations concernent également le plan de zonage, et principalement les emplacements réservés, car les projets ont évolué.

Du point de vue de l'environnement

L'évolution du document d'urbanisme n'entraîne pas la réduction « d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels », ni une « évolution de nature à induire de graves risques de nuisance », ni la réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole, naturelle ou forestière (référence à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme).

La présente modification a fait l'objet d'une demande d'examen dit « au cas par cas » par l'Autorité Environnementale, qui a décidé de ne pas la soumettre à évaluation environnementale.

Dans son avis, daté du 18 juin 2019, l'Autorité Environnementale « recommande une vigilance quant au changement d'usage possible de cet emplacement – l'emplacement réservé n°6 - et de s'assurer de la compatibilité du site avec son usage futur, notamment s'il s'agit de logements ». En effet, le site de l'emplacement réservé n°6 est répertorié dans la

base de données BASIAS (inventaire des anciens sites industriels et activités de services, pollués ou susceptibles de l'être, établi par le B.R.G.M).

Par ailleurs, l'impact sur l'environnement apparaît positif, dans la mesure où 2,2 hectares d'une zone 2AUY sont transférés en zone naturelle.

En parallèle, les paysages bâtis sont amenés à être modérément densifiés, du fait de la réduction du recul obligatoire par rapport à certaines voies (de 5 à 3 mètres), de l'autorisation des résidences démontables et de l'assouplissement des règles relatives à l'édification des annexes.